

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-6-chem | Époques mérovingienne et carolingienne.](#)
[ItemThonissen. Organisation judiciaire de la loi salique \(1881 \[?\]\). | La hiérarchie judiciaire chez les Francs saliens.](#)

Thonissen. Organisation judiciaire de la loi salique (1881 [?]). | La hiérarchie judiciaire chez les Francs saliens.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0096

SourceBoite_001-6-chem | Époques mérovingienne et carolingienne.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Thonissen, Jean Joseph](#)

Références bibliographiques[Thonissen, L'Organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi salique](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb314644297>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Thonissen, Jean Joseph (1816-01-10 -- 1816-01-10)

TITRE L'Organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi salique, précédés d'une étude sur toutes les classes de la population mentionnées dans le texte de cette loi. Par J. J. Thonissen,...

LIEU DE
PUBLICATION Bruxelles

DATE 1882

EDITEUR Bruxelles : impr. de F. Hayez , 1882

Organisation judiciaire
de la loi salique (1081)

La hiérarchie judiciaire de la
Loi salique

1. Le Roi (il est le premier out let & depuis
l'invasion de la Gaule). Il est chef de justice et de
justice. C'est lui qui met tout la loi si on ne se conforme
à une décision de loi.

Une bonne part de amendes qui revient
seul appartient tout moines : qui le lui doit payer
une composition strict.

La loi criminelle est appelée "Lex dominica"; de
cette même loi on a l'œuvre "extra terminum regii".

2. Le comte n'a pas d'attributions judiciaires.
(comptes de ce qui devait être nulles, être une
directeur).

mais - il n'est à ce que la amende soient
versés au roi (il a mis que la adhésion)
pour de l'indemnité ~~en secret~~
- il n'est pas contraire aux citoyens
qui réclament l'exécution de condamnations.

3. Le Thunging.  C'est lui qui réside le
tribunal. Mais il n'a pas de la justice de
la couronne royale (il n'est pas noté par la
triple composition). C'est lui qui fixe le jour de
l'audience; c'est aussi qui s'occupe de l'entretien qui se

minim) ou délégué.

Et tout sans doute nommé par le peuple (succès
de ce "ministère" de police Tardit).

4. Les richelieus, c'est-à-dire
en fait qu'ils représentent le peuple. Et il faut
qu'ils en aient au moins 7 ou 8 sur 1000000.
(ce nombre est le total de "richelieus").

1125.51.